

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2016/07/13/2016029350/justel>

Dossier numéro : 2016-07-13/08

Titre

13 JUILLET 2016. - Décret relatif aux études de sciences vétérinaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-06-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 12-09-2016 page : 61284

Entrée en vigueur : 15-09-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions particulières relatives aux études en sciences vétérinaires

Art. 1-9

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 10-11, 11bis, 12

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions particulières relatives aux études en sciences vétérinaires

Article [1er](#). Le présent décret règle des dispositions particulières relatives aux études en sciences vétérinaires.

[Art. 2.](#)

<Abrogé par DCFR 2021-06-17/05, art. 1, 004; En vigueur : 15-06-2021>

[Art. 3.](#)^[1] Pour les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaire]^[1] en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre;

2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants, au sens de l'article 150, § 1er, du décret du 7 novembre 2013, ainsi que des activités de remédiation spécifiques;

3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé, à l'Université ou dans une Haute Ecole.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. A défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus. Le jury peut également imposer à l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures en sciences vétérinaires, en Communauté française ou hors Communauté française, la réorientation telle que prévue au 3° si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

A cette fin, les universités concernées élaborent un règlement unique des jurys, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les étudiants régulièrement inscrits visés au 3° ci-dessus peuvent ainsi modifier leur inscription jusqu'au 15

février, sans droits supplémentaires, afin de poursuivre leur année académique au sein de leur université ou d'une Haute Ecole conformément à la recommandation formulée.

(1)<DCFR 2021-06-17/05, art. 2, 004; En vigueur : 14-09-2021>

[Art. 4.](#) Pour l'application de l'article 100, § 2 du décret du 7 novembre 2013, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences vétérinaires.

[Art. 5.](#) § 1er Le nombre global d'attestations d'accès visées à l'article 4 est fixé à 276 pour l'ensemble des Universités organisant la filière de sciences vétérinaires.

[1] Sur proposition motivée de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, le Gouvernement peut déroger au premier alinéa.]¹

§ 2. Le Gouvernement arrête, pour chaque université, le nombre d'attestations d'accès qui seront délivrées l'année académique suivante.

[2 La répartition entre les institutions universitaires est calculée annuellement au prorata de la moyenne du nombre d'étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaires pendant les 6 années académiques précédant celle au cours de laquelle les attestations sont délivrées, suivant la " loi du plus fort reste]².

(1)<DCFR 2021-06-17/05, art. 3, 004; En vigueur : 14-09-2021>

(2)<DCFR 2021-06-17/05, art. 4, 004; En vigueur : 14-09-2021>

[Art. 6.](#) § 1er. Un concours est organisé au sein de chaque institution organisant le cursus de premier cycle en sciences vétérinaires afin d'assurer la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle.

L'évaluation de chacune des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre est organisée en deux parties : la première partie vise l'acquisition de crédits correspondants aux unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, la seconde partie vise l'octroi de notes permettant l'établissement du classement du concours. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, l'ensemble des Universités concernées s'assure qu'au minimum la moitié de l'évaluation de cette seconde partie est commune et fait, le cas échéant, l'objet d'une organisation entre les universités concernées.

La seconde partie de l'évaluation visée à l'alinéa précédent n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Le concours est insécable. Quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour les unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

Pour les étudiants bénéficiant d'un allègement de programme visé aux articles 150, § 2, 2°, et 151, et portant sur le programme des 60 premiers crédits du programme d'études, seuls sont admis à présenter la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement les étudiants dont le programme annuel permet, au terme de l'année académique en cours, d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle.

Pour l'application de l'alinéa 2, il ne peut être recouru au régime exceptionnel prévu à l'article 79, § 1er, alinéa 2 du même décret.

§ 2. Complémentairement aux articles 139 et 140 du décret du 7 novembre 2013, et pour la délivrance des attestations visées à l'article 4, après avoir délibéré en fin de deuxième quadrimestre sur les 60 premiers crédits du programme d'études de sciences vétérinaires, le jury additionne, pour chaque étudiant, les notes, pondérées en fonction des crédits correspondant aux unités d'enseignement, obtenues pour la seconde partie de l'évaluation des unités d'enseignement du second quadrimestre et classe les étudiants dans l'ordre décroissant de la somme de ces notes.

Les attestations visées au paragraphe 1er sont délivrées par le jury au plus tard le 13 septembre, dans l'ordre du classement du concours et dans la limite des attestations disponibles à condition que l'étudiant ait acquis au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, en cas d'ex-aequo, le jury départage les étudiants sur base de la moyenne des résultats obtenus pour la première partie de l'évaluation des unités d'enseignement [1 du deuxième quadrimestre de l'année académique en cours, ou du deuxième quadrimestre de l'année académique précédente pour les étudiants inscrits pour la deuxième année consécutive aux études de premier cycle en sciences vétérinaires. Si malgré ce départage, l'ex-aequo subsiste, sont pris en compte les résultats des évaluations des unités d'enseignement du bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaire]¹.

Lorsque, dans une institution, il est délivré à la fin de l'année académique moins d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle que le nombre autorisé, le nombre d'attestations résiduelles est ajouté au nombre d'attestations qui, pour cette institution, est arrêté pour l'année académique suivante.

§ 3. Lorsqu'il délivre les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, le jury applique le dispositif suivant : il est établi pour chaque institution un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par institution ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.